

Arrêt de la Cour (première chambre)
du 15 décembre 1965¹

Sommaire

Fonctionnaires — Fonctions exercées, grade et emploi — Correspondance — Obligations de l'administration
(Statut des fonctionnaires C.E.C.A., art. 5, 7, annexe I)

Il résulte des dispositions des articles 5 et 7 du statut des fonctionnaires C.E.C.A. que le fonctionnaire a droit, non seulement au maintien de son grade et de la rémunération qui y est attachée, mais aussi à ce que les fonctions et attributions qui lui sont confiées soient dans leur ensemble conformes à l'emploi correspondant au grade qu'il détient dans la hiérarchie.
Cf. Sommaire n° 4, arrêt affaire 102-63, *Recueil*, X, p. 1351.

Dans l'affaire 15-65 introduite par

M. WERNER KLAER,

conseiller hors classe de la Haute Autorité, demeurant à Luxembourg,

assisté de Me Alex Bonn, avocat à la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg,

partie requérante,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, 22, rue de la Côte-d'Eich, en l'étude de son conseil précité,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

représentée par son conseiller juridique, M. Guy Sautter, en qualité d'agent,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure : l'allemand.

ayant fait élection de domicile à Luxembourg en ses bureaux,
place de Metz, 2,

ayant pour objet l'annulation de la décision des 2/16 décembre 1964,
rattachant le requérant à la direction générale de l'économie et
de l'énergie, et, subsidiairement, la déclaration d'illégalité de
celle-ci,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. L. Delvaux (rapporteur), président de chambre

M. M. A. Trabucchi et R. Lecourt, juges

avocat général : M. J. Gand

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du litige peuvent être résumés comme suit :

M. Werner Klaer, né le 7 janvier 1906, de nationalité allemande, était en 1952 fonctionnaire de l'administration des chemins de fer fédéraux allemands avec le grade de Ministerialrat.

Il est entré le 21 octobre 1952 au service de la Haute Autorité en qualité de directeur de la division des transports. Il a été titularisé au grade A 1, échelon 5, avec effet du 1^{er} juillet 1956, lors de l'entrée en vigueur du premier statut du personnel de la C.E.C.A.

Une réorganisation des services de la Haute Autorité, opérée en 1960, intégra la division des transports comme direction dépendant de la direction générale économie-énergie. En conséquence, une décision des 18/20 janvier 1960 nomma M. Klaer conseiller (grade 1), avec effet au 1^{er} février 1960 et, le 1^{er} mars 1963, le requérant fut nommé conseiller hors classe avec effet au 1^{er} janvier 1962. Une décision des 12/13 mars 1963 fixa les attributions de M. Klaer sous la forme d'un triple mandat :

- un mandat de conseiller auprès de la direction générale « économie-énergie » pour assurer la coordination des questions de transport avec les autres services de la Haute Autorité;

- un mandat d'exécution de certaines études concernant les transports C.E.C.A.;
- un mandat de représentation de la Haute Autorité auprès de différentes organisations dépassant le cadre actuel du marché commun (sous réserve des compétences de la direction des relations extérieures).

Le 18 décembre 1964, le président de la Haute Autorité notifia à M. Klaer une décision prise par la Haute Autorité le 2 décembre 1964, qui fait l'objet du présent recours.

Cette décision est rédigée comme suit :

Article 1 :

M. Werner Klaer, conseiller hors classe, chargé de questions concernant les transports (poste n° 10 de l'organigramme des bureaux de MM. les Conseillers hors classe) est, avec effet immédiat, rattaché à la direction générale « économie-énergie » (poste n° 3 de l'organigramme de cette direction générale).

Article 2 :

Outre les fonctions résultant du mandat qui lui a été confié en date du 12 mars 1963, et dans l'exercice desquelles il relève directement du collège, M. Klaer assumera désormais, conjointement avec M. Cros, les fonctions d'adjoint au directeur général de l'économie et de l'énergie.

Article 3 :

Les attributions et compétences de M. Klaer sont rappelées dans l'annexe jointe à la présente décision.

Annexe

- I — Attributions de M. Klaer en sa qualité de conseiller de la Haute Autorité pour les questions de transport
Les attributions notifiées à M. Klaer en date du 6 mai 1963 ne sont pas modifiées.
- II — Attributions de M. Klaer, conseiller hors classe, en sa qualité d'adjoint au directeur général de l'économie et de l'énergie
M. Klaer, assume, conjointement avec M. Cros, les fonctions ci-après :
 - représenter le directeur général de l'économie et de l'énergie à l'intérieur et à l'extérieur de la direction générale; présider les réunions internes lorsque le directeur général est empêché de le faire;
 - exprimer le point de vue de la direction générale à la place du directeur général dans les réunions extérieures lorsque le directeur général n'est pas présent;
 - coordonner avec le directeur général l'activité des différentes directions à l'intérieur de la direction générale, et assurer avec lui la coordination avec les autres directions générales de la Haute Autorité;
 - suivre avec le directeur général la répartition des tâches courantes entre les directions et leur exécution; recevoir, pour des affaires déterminées, délégation complète de la part du directeur général.En cas d'absence du directeur général, M. Klaer assume son remplacement. »

Le 15 janvier 1965, le requérant a introduit une réclamation administrative contre la susdite décision.

A défaut de réponse de la défenderesse, il a déposé le 17 mars 1965 le présent recours, afin d'éviter le risque de forclusion.

II — Conclusions des parties

A — Attendu que le *requérant* conclut qu'il plaise à la Cour :

- « 1° Annuler la décision de la Haute Autorité des 2/16 décembre 1964, subsidiairement la déclarer illégale;
- 2° Condamner la défenderesse aux dépens »;

B — Attendu que la *défenderesse* conclut qu'il plaise à la Cour :

- « rejeter comme irrecevable et en tout cas mal fondé le recours introduit par M. Klaer contre la décision du 16 décembre 1964 relative à ses attributions, avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des dépens ».

III — Exposé sommaire des moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être succinctement résumés comme suit :

A — Sur la recevabilité

La *défenderesse* allègue l'irrecevabilité du recours, parce qu'il serait dirigé contre un acte qui ne fait pas grief au requérant.

1. Tout d'abord, selon la défenderesse, le requérant demeure, comme auparavant, fonctionnaire de grade A 1, comme le directeur général qu'il assistera dorénavant de façon plus effective.

Il en résulte que la décision attaquée n'a entraîné aucune *capitis diminutio* et conserve intacte la considération due au requérant.

2. Ensuite, le grief selon lequel la décision attaquée charge le requérant de nouvelles tâches, excédant les attributions à lui dévolues par le mandat du 12 mars 1963, n'est pas un grief dont un fonctionnaire puisse valablement faire état. La défenderesse invoque, à l'appui de cette allégation, la jurisprudence administrative française, selon laquelle un fonctionnaire est irrecevable à contester la décision de son supérieur qui modifie ses attributions sans porter atteinte à son statut.

Le *requérant* répond que l'argumentation de la défenderesse part de l'idée que le recours n'est pas fondé et préjuge donc la discussion au principal. Il en résulte, selon lui, que l'exception d'irrecevabilité se confond avec le moyen relatif au manque de fondement du recours.

B — *Quant au fond*

Le *requérant* invoque à l'encontre de la légalité de la décision attaquée les quatre moyens suivants :

- la violation des formes substantielles et, en particulier, le défaut de motivation;
- la violation des dispositions du statut des fonctionnaires régissant l'emploi;
- l'excès de pouvoir;
- l'irrégularité de la procédure d'élaboration de la décision litigieuse.

1. Sur la violation des formes substantielles

a) Le *requérant* observe — tout en déclarant expressément qu'il ne désire pas invoquer ce fait comme motif d'annulation — que la décision attaquée et la lettre de notification ont été rédigées en langue française, alors qu'il est de nationalité allemande.

La *défenderesse* répond que le requérant, en raison de sa connaissance approfondie de la langue française, s'est estimé satisfait des modalités de la notification.

b) Le *requérant* invoque, ensuite, qu'aux termes de l'article 25 du statut des fonctionnaires « toute décision faisant grief doit être motivée ».

Or, dit-il, la décision attaquée lui fait grief pour les motifs suivants :

- elle le subordonne dans les rapports du service au directeur général de la direction générale économie-énergie;
- elle lui confie, outre ses fonctions antérieures, de nouvelles tâches très étendues, alors, qu'au contraire, elle attribue à un autre fonctionnaire (M. Cros) les mêmes tâches, tout en déchargeant ce dernier de ses fonctions antérieures;
- elle lui attribue deux postes, en le maintenant au poste n° 10 de l'organigramme, tout en lui attribuant en outre le poste n° 3.

Il en résulte que la décision attaquée devait être motivée. Or, allègue le requérant, l'acte attaqué se contente de se référer à une décision antérieure de la Haute Autorité en date du 24 septembre 1964. Cette décision antérieure ne peut être considérée comme constituant une motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'a été ni publiée, ni portée à la connaissance générale des fonctionnaires de la Haute Autorité, ni notifiée au requérant, du moins en ce qui concerne les passages pouvant intéresser celui-ci.

La *défenderesse* répond, tout d'abord, que la décision attaquée ne constitue pas un acte faisant grief au requérant. Elle motive cette opinion à l'aide des arguments qu'elle a développés à l'appui de son allégation d'irrecevabilité du recours (voir *supra*, A, sur la recevabilité).

Elle ajoute que la décision incriminée est suffisamment motivée du fait qu'elle se réfère aux séances de la Haute Autorité des 24 septembre 1964 et 2 décembre 1964. Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour dans les affaires jointes n^{os} 35-62 et 16-63 (*Recueil*, IX, p. 418).

c) Le *requérant* expose que la Haute Autorité l'a transféré au poste n^o 3 de l'organigramme, devenu vacant par la mise à la retraite du titulaire M. Regul, sans observer les règles de procédure fixées à l'article 7 du règlement général d'organisation arrêté par la Haute Autorité le 20 avril 1960 (*Journal officiel* du 3 mai 1960, p. 748).

Or, dit-elle, on ne peut mettre en doute le caractère impératif de ces dispositions. L'article 7, alinéa 6, parle expressément du « poste à pourvoir » et l'alinéa 2 précise qu'un « avis de concours interne » doit être diffusé. Le résultat de ce concours interne peut être un recrutement, par voie de mutation, de promotion ou de réintégration.

La *défenderesse* répond que la disposition invoquée organise une procédure qui ne doit être suivie que dans l'hypothèse du « recrutement » des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints.

Par la décision incriminée, la Haute Autorité n'a pu procéder au recrutement d'un directeur général adjoint, le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A., entré en vigueur le 1^{er} janvier 1962, ayant supprimé l'existence de tels postes. Elle n'a fait qu'attribuer au requérant — qui était et reste conseiller hors classe du grade A 1 — de nouvelles fonctions entrant dans sa mission générale de fonctionnaire « chargé d'études du plus haut niveau ».

2. Sur la violation des dispositions du statut des fonctionnaires

a) Aux termes de la description des fonctions et attributions correspondant aux emplois types visés à l'annexe I du statut (art. 5, par. 4, du statut), arrêtée par la Haute Autorité le 18 décembre 1962, avec effet au 1^{er} janvier 1962, le fonctionnaire de grade A 1 dirige une unité administrative du niveau le plus élevé (directeur général) ou est un fonctionnaire de très haute qualification, appelé à conseiller l'institution ou chargé d'études du plus haut niveau (conseiller hors classe).

Le *requérant* allègue que les fonctions qui lui ont été attribuées par la décision attaquée et qui sont décrites à l'annexe de celle-ci, ne sont pas des fonctions de fonctionnaire de grade A 1.

En effet, dit le requérant :

- ses nouvelles fonctions d'adjoint au directeur général de l'économie et de l'énergie ne sont pas prévues dans la description des fonctions et attributions susmentionnée;
- les fonctions comparables de directeur général adjoint, figurant à l'ancien statut, se présentent comme des fonc-

tions de grade A 2, ce qui révèle la subordination hiérarchique dans laquelle le place, par rapport au directeur général, la décision attaquée.

Le requérant invoque, ensuite, qu'une décision de la Haute Autorité en date du 2 décembre 1964 (annexe 3 à la requête) nomme comme adjoint au directeur général de l'économie et de l'énergie, conjointement avec lui-même, M. Jacques Cros, fonctionnaire de grade A 2. Cela prouve de manière décisive, selon le requérant, que les fonctions dont le charge la décision attaquée ne sont pas des fonctions de grade A 1.

La défenderesse répond qu'il est exact que le conseiller hors classe est placé au même rang que le directeur général et dépend directement, comme ce dernier, de la Haute Autorité. Cependant, dit la défenderesse, le collègue de la Haute Autorité ne s'occupe pas lui-même de la définition du détail des activités de ses conseillers hors classe. L'activité de ceux-ci s'articule nécessairement avec celle d'une direction générale, sous des variables formes relevant de l'organisation interne du travail de la Haute Autorité, mais impliquant la prééminence du directeur général, lorsqu'il s'agit de la marche des services dont ce dernier est seul à avoir la responsabilité. Selon la défenderesse, la décision incriminée a simplement prescrit une étroite collaboration entre deux fonctionnaires du même grade, allant jusqu'à permettre au requérant de suppléer le directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

En outre, observe la défenderesse, la décision entreprise n'a pas eu pour effet de nommer le requérant à un poste d'adjoint de directeur général : une telle nomination aurait été irrégulière en raison du fait que le poste n'était pas régulièrement créé. Elle s'est bornée à modifier, dans le sens de l'extension, les attributions d'un fonctionnaire « chargé d'études du plus haut niveau », en lui prescrivant de collaborer au même niveau avec un directeur général. La décision incriminée n'a donc pas été prise en violation de la description des fonctions et attributions arrêtée par la Haute Autorité.

A l'objection relative aux fonctions conférées à M. Jacques Cros, la défenderesse répond que les rangs respectifs demeurent distincts, en raison de la distinction maintenue des grades. Le niveau de ces deux fonctionnaires n'est le même que sur le plan de l'autorité fonctionnelle. Et, même sur ce dernier plan, la prééminence hiérarchique demeure intacte, puisque le requérant, en raison de son grade plus élevé, est seul qualifié pour remplacer, en cas d'absence, le directeur général.

b) Selon le requérant, la Haute Autorité a violé les dispositions du statut des fonctionnaires en le maintenant dans son poste actuel, tout en lui attribuant en même temps un second poste.

En effet, dit-il, la note du 18 décembre 1964 du président de la Haute Autorité (annexe 2 à la requête) notifiant la décision

attaquée, souligne expressément que le requérant est maintenu au poste n° 10, lequel tant qu'il est occupé par le requérant, sera un poste de la carrière A 1, tout en étant placé au poste n° 3. Le requérant allègue, tout d'abord, que même si la Haute Autorité croyait pouvoir modifier par une décision individuelle l'organigramme de ses services, ce qu'il conteste, elle aurait dû déclarer expressément dans la décision attaquée qu'elle fusionnait les emplois n° 10 et n° 3 et qu'elle mutait le requérant. Cet argument rejoint le moyen de violation des formes substantielles (voir *supra*, 1)

Selon le requérant, la décision incriminée, tout en lui conservant son ancien poste n° 10 de l'organigramme des services, arrêté par décision du 5 septembre 1963, l'a transféré au poste n° 3 de conseiller hors classe, incorporé dans la direction générale économie-énergie. Ce poste n° 3 ayant été rendu vacant le 4 juin 1964 par la mise à la retraite de son titulaire M. Regul, la décision attaquée a eu pour effet de pourvoir ce poste; opération inadmissible, tant au point de vue statutaire que budgétaire, puisqu'elle aboutit à maintenir simultanément et à titre permanent un fonctionnaire dans deux postes différents figurant séparément et individuellement dans l'organigramme, sans qu'il ait été décidé auparavant de fusionner ces deux postes.

Le requérant critique, ensuite, les termes « est, avec effet immédiat, rattaché à la direction générale de l'économie et de l'énergie », figurant à l'article 1 de la décision attaquée, en observant que le statut ignore le rattachement et ne connaît que la nomination, la promotion et la mutation.

Le requérant, enfin, pour appuyer son argument, développé sous le littéra *a* ci-dessus, selon lequel les fonctions qui lui sont attribuées par la décision attaquée ne sont pas des fonctions du grade A 1, allègue que le nouveau poste n° 3 qui lui a été attribué est en réalité un poste de la catégorie A 2. En effet, dit-il, le poste n° 3 occupé par M. Regul, lequel n'était classé au grade A 1, qu'à titre personnel, est redevenu, à la suite du départ de ce fonctionnaire, un poste de catégorie A 2, comme le prouve l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté, pour l'exercice 1962-1963, p. 1, 5.

La défenderesse répond que ce n'est pas au regard de l'organigramme arrêté le 5 septembre 1963, qui détermine la structure des services pour la période du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1964, qu'il convient d'apprécier la régularité de la décision entreprise. Celle-ci est, en effet, postérieure à la date limite d'application de l'organigramme du 5 septembre 1963. C'est avec le nouvel organigramme, rétroagissant à la date du 1^{er} juillet 1964, qui est annexé par la défenderesse à son mémoire en duplique, qu'il convient de confronter la décision attaquée. Dans ce nouvel organigramme, le poste n° 10 de conseiller hors classe n'existe plus à compter du 16 décembre 1964. La défenderesse en déduit qu'il faut interpréter cette suppres-

sion du poste n° 10 comme une fusion de ce poste avec le poste n° 3. La défenderesse observe, au sujet de l'organigramme, que l'article 6 du statut des fonctionnaires vise le « tableau des effectifs », donnant des indications quantitatives globales sur l'affectation des crédits destinés aux dépenses de personnel. Quant à « l'organigramme », qui est la description différenciée de l'organisation des différents services, il donne des indications sur la répartition des crédits globaux, prévue dans le tableau des effectifs, et n'est qu'à usage interne. L'organigramme ne peut être fixé à l'avance de manière définitive pour une année entière, aucune obligation de le publier n'est imposée par le statut aux institutions et il ne lie pas l'administration, contrairement au tableau des effectifs.

Quant à l'expression « rattaché » figurant dans la décision attaquée, la défenderesse explique qu'il s'agit là d'une opération *sui generis*, que le requérant a bien été transféré d'un poste de l'organigramme à un autre, mais que ce poste lui-même a, d'une part, été supprimé, et, d'autre part, recréé pour les mêmes attributions, que, pour le requérant, le résultat final est donc exactement celui d'une mutation.

Au sujet de la critique du requérant suivant laquelle le poste n° 3 serait en réalité un poste de la catégorie A 2, la défenderesse fait observer que le poste n° 3 a été supprimé en juin 1964, lors de la mise à la retraite de M. Regul. Il résulte de l'organigramme pour l'exercice 1964-1965 que le poste actuellement occupé par le requérant à la direction économie-énergie n'a été créé comme poste A 1 que le 16 décembre 1964, lors de la suppression de son poste n° 10 et avec emploi du poste budgétaire correspondant. Si le nouveau poste porte le n° 3, c'est par suite de la pratique suivie habituellement de réutiliser les numéros libérés pour éviter une multiplication exagérée, mais il s'agit bien d'un poste A 1, comme le poste supprimé n° 10.

3. Sur l'excès de pouvoir

a) Le requérant allègue que si la Haute Autorité avait observé les dispositions de l'article 7 du règlement général d'organisation du 20 avril 1960 (*Journal officiel* du 3 mai 1960, p. 748), il serait devenu manifeste que le poste n° 3 n'est pas un poste de la carrière A 1. En effet, dit-il, ce poste n° 3, aux termes de l'état prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1963-1964, faisait partie de 4 postes, occupés en 1960 de manière transitoire par des conseillers hors classe et qui, au moment du départ de leurs titulaires, devaient être transformés en postes de la carrière 2.

La défenderesse répond, comme il a été exposé ci-dessus (cf. 2, b), que le poste n° 3 est un nouveau poste créé le 16 décembre 1964 et qu'il s'agit bien d'un poste A 1.

b) Le requérant allègue, ensuite, que l'article 7, paragraphe 1,

du statut ne connaît que la nomination d'un fonctionnaire à un seul poste de l'organigramme et que l'on ne peut, dès lors, maintenir simultanément et à titre permanent un fonctionnaire dans deux postes différents sans créer, avant de prendre une décision individuelle, les conditions nécessaires, le cas échéant par une fusion des deux postes, en suivant les dispositions requises en pareil cas.

La *défenderesse* répond, comme il a été exposé ci-dessus (cf. 2, b), qu'en vertu du nouvel organigramme, ayant effet à la date du 1^{er} juillet 1964, le poste n° 10 de conseiller hors classe n'existe plus à compter du 16 décembre 1964 et qu'il faut interpréter cette suppression du poste n° 10 comme une fusion avec le poste n° 3.

c) Le *requérant* allègue, encore, que si le « rattachement » d'un fonctionnaire était licite, il serait possible d'occuper un fonctionnaire dans n'importe quel poste à condition de lui conserver le traitement de son emploi d'origine, et les termes employés dans l'article 5, paragraphe 4, du statut « la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi » n'auraient plus de sens.

La *défenderesse* répond, comme il a été exposé ci-dessus (cf. 2, b) que l'expression « rattaché », figurant dans la décision attaquée, a la même signification qu'une mutation.

d) Le *requérant* allègue, enfin, que la décision entreprise lui a conservé ses anciennes fonctions tout en lui en conférant des nouvelles, tandis que M. Jacques Cros, chargé des mêmes fonctions que lui auprès du directeur général de la direction générale économie-énergie, a été dégagé de ses anciennes fonctions de directeur.

La *défenderesse* répond que, suite à une réorganisation, les attributions confiées à la direction dont M. Cros avait la charge ont été réparties à d'autres directions, et que, de ce fait, on ne pouvait lui maintenir ses anciennes attributions. Par contre, on pouvait conserver au requérant ses fonctions antérieures, parce que ce travail n'absorbait pas entièrement l'activité normale de celui-ci.

4. Sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration de la décision litigieuse

Selon le requérant, la procédure utilisée par la Haute Autorité pour préparer et exécuter la décision attaquée est tout aussi irrégulière que le contenu de celle-ci. Il s'ensuit, allègue le requérant, que la défenderesse a pris la décision incriminée sans connaître parfaitement les faits; et, dès lors, sans base suffisante.

a) Le *requérant* allègue, tout d'abord, que M. le vice-président Coppé aurait motivé sa proposition concernant les fonctions futures du requérant et de M. Cros, sur laquelle s'est basée la première décision du 24 septembre 1964, en affirmant, sans jamais en avoir parlé au requérant, que les deux fonctionnaires intéressés

étaient d'accord pour être nommés adjoints. D'où a pu naître au sein du collège de la Haute Autorité l'opinion erronée que le requérant serait d'accord avec les fonctions qui lui étaient réservées.

La *défenderesse* répond qu'en droit, l'autorité n'est pas tenue d'obtenir au préalable l'accord d'un fonctionnaire lorsqu'elle décide de modifier l'étendue de ses attributions sans porter atteinte à son statut, qui impose qu'on ne lui confie que des fonctions correspondant à son grade et à son emploi. Elle répond, en outre, qu'en fait il résulte des procès-verbaux des séances de la Haute Autorité en date des 24 septembre 1964, 24 novembre 1964 et 2 décembre 1964 que celle-ci a été pleinement informée de l'hostilité du requérant à la formule d'organisation projetée.

b) Le *requérant* expose, ensuite, que la commission administrative, en sa séance du 19 novembre 1964 a exprimé l'avis « de suggérer à M. Klaer d'arrêter sans tarder sa position définitive devant la proposition d'affectation qui lui a été notifiée. Dans l'hypothèse d'un refus, M. Klaer garderait ses fonctions de conseiller hors classe. » Selon le requérant, cet avis n'aurait pas été porté à la connaissance de la Haute Autorité. Il demande à la Cour d'ordonner, à l'appui de son affirmation, la production des procès-verbaux des réunions de la Haute Autorité en date des 24 novembre 1964 et 2 décembre 1964 et de la réunion de la Commission administrative en date du 19 novembre 1964.

La *défenderesse* répond, en premier lieu, que l'avis de la commission administrative, étant purement consultatif, n'obligeait pas la Haute Autorité, et, ensuite, que cet avis était connu de la Haute Autorité du fait que deux membres de celle-ci assistaient aux travaux de la commission administrative et que deux autres y étaient représentés.

c) Le *requérant*, enfin, croit pouvoir supposer qu'avant de prendre la décision de lui confier de nouvelles tâches excédant les limites tracées par le mandat du 12 mars 1963, la Haute Autorité n'a pas eu connaissance de son dossier personnel, ou d'un extrait de celui-ci, de sorte qu'elle n'a pas été exactement informée sur ses aptitudes, et que les membres de la Haute Autorité, nommés après 1960, pouvaient même ignorer qu'il était revêtu du grade A 1.

La *défenderesse* répond qu'il résulte des procès-verbaux des réunions de la Haute Autorité, et en particulier de celle du 13 novembre 1964, que l'intégralité des membres de la Haute Autorité connaissait le grade et les titres du requérant.

IV — Procédure

Attendu que les mémoires des parties ont été déposés dans les délais impartis et que la procédure s'est déroulée régulièrement; que par ordonnance du 30 septembre 1965 le président de la

Cour a désigné en qualité d'avocat général M. J. Gand, en remplacement de M. K. Roemer;

qu'au cours de sa séance du 5 octobre 1965 et sur le rapport préalable du juge rapporteur, la Cour (première chambre), l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à une instruction, mais a néanmoins demandé à la partie défenderesse de déposer des copies certifiées conformes des décisions de la Haute Autorité en date des 22 mars 1961, 24 septembre, 13 novembre et 2 décembre 1964 et de la décision de la commission administrative du 19 novembre 1964;

que la défenderesse a déposé ces documents le 14 octobre 1965;

que les parties ont été entendues en leurs explications orales à l'audience du 20 octobre 1965;

que la Cour, à cette audience, a demandé aux parties de préciser si le requérant avait eu connaissance des procès-verbaux de la Haute Autorité des 24 septembre et 2 décembre 1964, auxquels fait référence le préambule de la décision incriminée;

que la Cour, en exécution de l'article 29, paragraphe 2, littéra *b*, du règlement de procédure, a autorisé les parties à utiliser dans leurs plaidoiries la langue française;

que l'avocat général M. J. Gand a présenté ses conclusions à l'audience du 17 novembre 1965.

MOTIFS

A — Quant à la recevabilité

Attendu que la défenderesse allègue l'irrecevabilité du recours parce que celui-ci serait dirigé contre un acte ne faisant pas grief au requérant;

que la décision attaquée n'entraînerait pour le requérant aucune conséquence pour ses intérêts matériels, ni aucune rétrogradation dans son rang par rapport au directeur général avec lequel il a été appelé à collaborer;

que la délimitation nouvelle de ses attributions, opérée par l'autorité hiérarchique, ne porterait pas atteinte à son statut; qu'il en résulterait que le requérant serait irrecevable à contester la décision de la Haute Autorité;

attendu que c'est à bon droit que le requérant a répliqué qu'en l'espèce la recevabilité de son recours est intimement liée au fond et que c'est seulement après un examen du fond du litige, par la confrontation du contenu de la décision attaquée avec les dispositions du statut dont la violation est alléguée, qu'il sera possible de dire si cette décision constitue ou non un acte faisant grief au requérant.

B — Quant au fond

Attendu que le requérant soutient que la décision incriminée, en lui attribuant des fonctions qui ne sont pas du niveau de celles pouvant être assumées par un conseiller hors classe revêtu du grade A 1, a violé, notamment, les articles 5 et 7 du statut des fonctionnaires;

que la description des fonctions et attributions, arrêtée par la Haute Autorité le 18 décembre 1962 en exécution de l'article 5, paragraphe 4, du statut définit le conseiller hors classe comme un « fonctionnaire de très haute qualification appelé à conseiller l'institution ou chargé d'études du plus haut niveau »;

qu'il en résulterait qu'un conseiller hors classe ne peut être appelé à conseiller une direction générale;

que, d'autre part, l'article 7 du statut obligerait la défenderesse à affecter chaque fonctionnaire à un emploi de sa catégorie correspondant à son grade;

attendu qu'il résulte des textes précités que le fonctionnaire a droit, non seulement au maintien de son grade et de la rémunération qui y est attachée, mais aussi à ce que les fonctions et attributions qui lui sont confiées soient dans leur ensemble conformes à l'emploi correspondant au grade qu'il détient dans la hiérarchie;

qu'il y a donc lieu d'examiner tout d'abord si la décision attaquée, en chargeant le requérant de la fonction d'adjoint au directeur général de l'économie et de l'énergie, fonctionnaire revêtu du même grade (A 1) que le requérant, n'a pas subordonné hiérarchiquement ce dernier à un fonctionnaire du même grade;

attendu qu'il est de l'essence même des fonctions d'adjoint au directeur général de placer leur titulaire dans une position subordonnée par rapport au chef de la direction générale;

que cette situation du directeur général par rapport au requérant se trouve confirmée par la description des attributions et compétences annexée à la décision litigieuse;

que, notamment, la mention que M. Klaer exprimera dans les réunions extérieures le point de vue de la direction générale en l'absence du directeur général signifie que ce point de vue ne sera pas arrêté en fonction de l'opinion du requérant, mais de celle du directeur général;

attendu qu'il résulte, d'autre part, de la description des fonctions et attributions arrêtée par la Haute Autorité le 18 décembre 1962 que les fonctions de grade A 1 ne peuvent relever que du collègue ou de ses groupes de travail;

qu'en outre, la description des fonctions de la carrière A 2 établit que le directeur se trouve sous l'autorité directe du directeur général, et, exceptionnellement, de l'institution, et que le conseiller

principal est appelé à conseiller l'institution ou une direction générale;

que, tout au long de la description des fonctions, on peut observer cette même conception, plaçant le titulaire d'un emploi sous l'autorité du fonctionnaire dont la carrière est immédiatement supérieure à la sienne;

que ce système ne peut permettre de subordonner, comme il a été fait en l'espèce, un fonctionnaire de grade A 1 à l'autorité d'un autre fonctionnaire de grade A 1, du moins faute d'avoir obtenu l'accord de l'intéressé;

attendu qu'il est vrai qu'aux termes de l'article 2 de la décision incriminée, le requérant conserve les fonctions résultant du mandat du 12 mars 1963, dans l'exercice desquelles il relève directement du collège de la Haute Autorité;

que si ces fonctions entraînent des rapports de service avec la direction générale économie-énergie, elles n'ont cependant comme conséquence ni l'intégration du requérant à cette direction générale ni aucun lien de subordination à l'égard du chef de cette même direction générale;

attendu qu'il importe peu, en l'espèce, que le requérant ne relève que de l'institution, en ce qui concerne les fonctions qu'il continue à exercer en vertu du mandat de 1963;

qu'en effet les fonctions nouvelles que lui attribue la décision litigieuse ne peuvent apparaître comme une extension de ses fonctions anciennes de niveau A 1, mais qu'elles ont, au contraire, leur nature propre et doivent, du fait de leur importance, être appréciées en elles-mêmes;

que la subordination du requérant à un fonctionnaire constitue un amoindrissement substantiel de sa position antérieure;

qu'en effet, avant la décision litigieuse, le requérant n'était soumis qu'à la Haute Autorité, alors qu'à la suite de cette décision, il s'est trouvé subordonné à un fonctionnaire de son grade;

attendu, enfin, que les fonctions d'adjoint au directeur général de l'économie et de l'énergie ont été confiées, en même temps qu'au requérant, à un autre fonctionnaire, M. Cros, titulaire du grade A 2;

que cette désignation conjointe confirme l'intention de conférer au requérant les fonctions d'une autorité amoindrie relevant du niveau A 2, en dépit d'une certaine considération accordée au requérant par rapport à son collègue de grade A 2 du fait que ledit requérant est seul habilité à remplacer le directeur général en cas d'absence;

attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la décision incriminée n'est pas seulement une mesure interne d'organisation du service se situant dans la sphère du pouvoir discrétionnaire de la Haute Autorité, mais qu'elle porte atteinte aux droits que le requérant tient de son statut, en lui enjoignant d'exercer

des fonctions qui ne correspondent pas à l'emploi et au grade dont il est revêtu;

qu'il en découle que le recours est recevable et fondé.

C — Sur les dépens

Attendu que le requérant a obtenu gain de cause en son recours;

qu'il y a lieu, dès lors, en application de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, de condamner la défenderesse aux dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
les parties entendues en leurs plaidoiries;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A.;
vu les articles 5, 6, 7, 25, 90 et 91 du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. et l'annexe I à ce statut;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1^o La décision prise par l'institution défenderesse le 2 décembre 1964, notifiée le 16 décembre 1964, rattachant le requérant à la direction générale de l'économie et de l'énergie, pour y exercer les fonctions d'adjoint au directeur général, est annulée;
- 2^o La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 15 décembre 1965.

Delvaux

Trabucchi

Lecourt

Lu en séance publique à Luxembourg le 15 décembre 1965.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président de la première chambre
L. Delvaux